



N° 4629

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 mai 2017.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à **abroger l'article 42 de la loi n° 2013-1279**  
du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013  
relatif à l'**exit tax**,*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

présentée par

M. Frédéric LEFEBVRE,

député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 10-I de la loi de finances pour 2013 a modifié « *l'exit tax* », qui vise à taxer lors du transfert du domicile des personnes physiques hors de France, les plus-values précédemment placées en report d'imposition et les plus-values latentes « constatées » sur des participations substantielles.

Par conséquent, compte tenu de l'abolition de l'imposition des plus-values au taux forfaitaire de 19 % (plus les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %), le montant de *l'exit tax* est calculé en appliquant le taux marginal du barème de l'impôt sur le revenu aux plus-values latentes, créances de complément de prix et plus-values en report d'imposition.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2014 a abaissé le seuil à partir duquel est appliquée cette taxe sera abaissé de 1,3 million à 800 000 euros en valeur des participations, a étendu le champ d'application de la taxe à certains placements financiers, comme les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Ce texte a également fait passer de 8 à 15 ans, la durée de domiciliation à l'étranger pour bénéficier d'une exemption de *l'exit tax*.

L'objectif de la présente proposition de loi est de revenir au régime de « *l'exit tax* » défini par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et modifié par l'article 38 de la loi de Finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le V de l'article 42 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 est abrogé.

### **Article 2**

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

